

## Arrêt

n° 125 824 du 19 juin 2014  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane.*

*Vous auriez quitté la Guinée, par avion, le 14 avril 2013. Vous seriez arrivé en Belgique le 15 avril 2013. Vous introduisez votre demande d'asile le même jour.*

*A l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants:*

*Vous déclarez provenir de la ville de Conakry, République de Guinée. Vous vous seriez occupé de la gestion des stocks de la boutique de votre oncle à Conakry.*

*En 2008, vous seriez devenu membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). En 2011 (date indéterminée), vous auriez été élu secrétaire chargé à l'organisation, à la sensibilisation et à l'implantation dans votre quartier de Lambandji. Le 27 août 2012, vous auriez pris part à une manifestation organisée par l'opposition guinéenne afin de demander le départ de la société Waymark (opérateur technique sud-africain chargé de l'identification du fichier électoral) et l'octroi du droit de vote à la diaspora guinéenne. Les forces de l'ordre seraient intervenues au moyen de gaz lacrymogène et de tirs à balles réelles afin de disperser les manifestants. Des arrestations auraient eu lieu et vous auriez été emmené avec d'autres manifestants à la gendarmerie mobile n°2 de Hamdallaye. Lors de votre interpellation, vous auriez été frappé, jeté à terre, victime d'insultes racistes liées à votre origine peule. Vous auriez été détenu durant deux jours. Vous auriez été libéré suite à l'intervention de votre oncle. Ce dernier aurait sollicité l'aide de l'une de ses connaissances militaire au camp Alpha Yaya. Vous auriez été libéré le 30 août 2012 en contrepartie d'une somme d'argent s'élevant à 4 millions de francs guinéens et avec la condition de ne plus participer à aucune manifestation. Vous auriez été soigner les blessures occasionnées lors de votre arrestation à l'hôpital de Donka et vous n'auriez plus été manifester. Le 27 février 2013, une manifestation aurait été organisée par l'opposition guinéenne. Le 28 février aurait été déclaré ville morte à Conakry. Ce jour-là, des autorités militaires, les Malinkés auraient procédé à la destruction des magasins peuls à Madina. Le 01 mars 2013, vous vous seriez rendu sur les lieux avec votre oncle et votre cousin afin de constater les dégâts. La boutique de votre oncle, dans laquelle vous travailliez, aurait été incendiée. La foule présente sur les lieux aurait décidé de répliquer. Les forces de l'ordre auraient tenté de disperser les gens. Votre tante vous aurait téléphoné pour vous informer que les gendarmes entraient dans les quartiers pour arrêter les habitants. Vous auriez tenté de vous éloigner mais vous auriez été victime d'une seconde arrestation et emmené à la gendarmerie de Hamdallaye. Vous auriez été giflé, déshabillé et jeté dans une cellule. Le commandant de la gendarmerie vous aurait reconnu et vous aurait déclaré que vous n'auriez pas respecté votre engagement de ne plus participer à des manifestations, que cette fois c'était fini pour vous. Il vous aurait accusé d'avoir mobilisé les gens de votre quartier. Vous auriez demandé à l'un de vos codétenus, libéré avant vous, d'informer votre oncle de votre lieu de détention. Au bout de dix jours de détention, vous auriez été libéré grâce à l'intervention de votre oncle et de son ami militaire. Vous auriez été emmené, une nuit, par des gendarmes dans un lieu inconnu où vous auriez retrouvé votre oncle. Ce dernier aurait remis une enveloppe contenant de l'argent à vos geôliers. Vous auriez été relâché à condition que vous quittiez le pays. Vous auriez trouvé refuge à Soufonya jusqu'à votre départ pour la Belgique.*

*En cas de retour dans votre pays, vous craigniez d'être tué par les autorités de votre pays en raison de votre appartenance politique et ethnique.*

*A l'appui de votre requête vous versez au dossier administratif votre carte de membre de l'UFDG délivrée en 2008, trois photographies représentant la boutique de votre oncle incendiée, ainsi que des attestations de réussite au baccalauréat, votre certificat d'aptitude professionnelle en Stratégie Bancaire, votre diplôme de licence en Sciences Comptables, votre bulletin de notes de licence.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de votre demande d'asile un certain nombre d'éléments qui empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour en dans votre pays, vous formulez une crainte à l'égard de vos autorités nationales car vous auriez soutenu l'UFDG, principal parti d'opposition en Guinée. Cependant le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des problèmes que vous prétendez avoir rencontré, ce pour les raisons suivantes :*

*En premier lieu, s'agissant de vos détentions conséquentes à vos arrestations, force est de constater que vos propos semblent dénués de fondement dans la réalité : En effet, le Commissariat relève que vos déclarations sont imprécises, lacunaires et peu spontanées. Ainsi, vous avez dit avoir été malmené lors de votre arrestation du 27 août 2012 puis placé en cellule à la gendarmerie d'Hamdallaye, ce jusqu'au 30 août 2012. Invité à fournir une description de votre cellule vous faites un croquis (cfr. Document annexé au rapport d'audition du 21 mai 2013) qui est trop schématique, pour démontrer une*

connaissance vécue de l'endroit. En outre, une connaissance des lieux aussi sommaire peut avoir été acquise de différentes façons. Vous dites encore que le toit est à fond blanc (cfr. Page 12 du rapport d'audition du 21 mai 2013). Questionné plus avant sur votre lieu de détention, vous déclarez qu'il y avait un seau pour les urines et autres besoins, qu'on exige des prisonniers de vider ce seau (Ibid page 12). Il vous est demandé de donner davantage de détails, ce à quoi vous répétez que le toit est blanc, que les murs sont jaunes, qu'il y a un seau et vous ajoutez qu'au niveau de la porte il y a un grillage ou les prisonniers font la file pour respirer l'air (Ibid page 12). Au sujet de vos codétenus, vous dites que vous étiez au nombre de 7 dans la cellule (Ibid. page 12). Convié à parler de ces personnes, vous donnez le nom de deux prisonniers arrêtés à la même manifestation que vous, que vous qualifiez d'amis (Ibid page 13). Cependant, vous restez en défaut de fournir des informations sur leur vie, leurs activités professionnelles, leur vie familiale, excepté le fait qu'ils proviendraient du quartier de Hamdallaye et de Benbeto (Ibid page 13). De plus, interrogé sur le déroulement d'une journée en détention, vous déclarez « c'est inexplicable, du jamais » (Ibid page 14). Il vous est alors demandé de développer vos propos, ce à quoi vous répondez « c'était difficile, le matin on ne mange pas, à 13 heure on mange, parfois les horaires de repas sont décalés » (Ibid page 14). Vous ajoutez ne pas savoir dire autre chose (Ibid page 14).

Force est de constater que vos déclarations au sujet de votre détention présumée se sont révélées vagues, peu circonstanciées et laissent transparaître peu de sentiment de vécu.

Le même constat doit être posé en ce qui concerne de la détention dont vous déclarez avoir été victime du 01 au 11 mars 2013. En effet, si vous donnez le prénom de six de vos codétenus vous n'avez cependant pas été en mesure de livrer un minimum d'informations relatives à ces personnes (Ibid page 16). Vous justifiez cette ignorance par le fait que vous n'étiez pas intéressé par les autres prisonniers (Ibid page 16). Afin de développer votre quotidien en détention, il vous a été demandé ce que vous faisiez durant la journée. Vous déclarez « c'était difficile à gérer, tu n'as pas accès à tes droits qui sont violés, je n'ai pas droit de réclamer à rien, si j'ai soit je dois attendre qu'ils donnent » (Ibid page 16). La même question vous est reposée et vous expliquez qu'il fallait vider un seau rempli de déchets à tour de rôle, que vous auriez été constipé en raison de la mauvaise qualité des aliments, et que vous n'auriez pas pu vous brosser les dents (Ibid page 16). Vos propos très généraux concernant votre détention et le caractère peu loquace de vos déclarations ne permettent pas d'attester d'un vécu carcéral, événement pourtant marquant et récent de votre vie. De plus, le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez resté durant une dizaine de jours dans l'espace restreint d'une cellule avec une dizaine de personnes sans pouvoir donner plus d'éléments concernant votre quotidien et vos codétenus

En deuxième lieu, s'agissant de votre rôle de secrétaire de l'UFDG au sein d'une section locale, force est de constater que vos déclarations démontrent que vous faites preuve d'une connaissance de l'UFDG peu compatible avec celle d'une personne avec un profil universitaire et disposant d'un statut au sein de ce parti politique. Ainsi, si vous savez donner la date de création de l'UFDG, livrez le nom de ses deux fondateurs et l'adresse du siège du parti, vous restez général et imprécis concernant les grandes lignes du programme de votre parti : vous déclarez que l'UFDG « a un programme capable de montrer une Guinée unie et prospère, là où tous les pouvoirs sont partagés, les jeunes vont avoir du boulot après leur cycle universitaire, droits des femmes respectés, droits de l'enfant respectés aussi » (Ibid page 19). Invité à développer vos propos, vous affirmez que c'est « un programme bien établi, dont tout en Guinée, doit respecter » (Ibid page 19). Il vous est demandé d'expliquer ce programme et vous répondez que « c'est un long programme économique, politique, culturel et social » (Ibid page 19). Vous êtes ensuite convié à concrétiser vos propos et vous dites « stabiliser la monnaie et intégrer la Guinée dans une zone monétaire, au niveau du programme politique instaurer un développement durable afin que tout guinéen bénéficie, programme capable de renouveler la Guinée, de mettre la Guinée sur la voie du Renouveau, de la paix de la sécurité et de la réconciliation nationale, ils ont un programme culturel de faire respecter les langues en Guinée et partout en Afrique » (Ibid page 19). Aux multiples questions qui vont ont été posées sur le programme du parti au sein duquel vous déclarez avoir été actif et avoir acquis une certaine visibilité comme secrétaire, vous n'avez pas été capable de concrétiser vos propos. Relevons encore que vous déclarez avoir voté lors des élections présidentielles de 2010 mais vous restez en défaut de fournir les scores de votre parti eu premier et au deuxième tour (Ibid. page 20). De même, interrogé sur les partis ayant fait une coalition avec l'UFDG, vous donnez le nom de l'UFR et le NFD et vous citez le nom de Fode Mohamed Sumah (ibid page 20) mais vous reconnaissez ne pas en savoir davantage à ce sujet (Ibid page 20). Vous déclarez avoir été élu secrétaire chargé à l'organisation, à la sensibilisation et à l'implantation dans votre quartier de Lambandji au mois d'octobre 2011 mais ignorez quelle était la date exacte de cette élection (Ibid page 7) ce qui est étonnant car il s'agit-là d'un fait marquant de votre vie politique.

*Au regard de votre niveau d'instruction et de votre degré d'engagement allégué au sein de l'UFDG, le fait que vous témoignez d'une connaissance limitée de ce parti n'est pas de nature à permettre de croire en la réalité de votre activisme politique. Il n'y a donc pas lieu de considérer que vous puissiez constituer une cible de persécution pour les autorités de votre pays en raison de votre engagement politique ou du fait que vous seriez simple membre de l'UFDG.*

*Vous présentez vos problèmes comme étant ethnico-politiques (Ibid page 9). Vous précisez que vous auriez été victime d'insultes raciste par les autorités guinéennes, où les Peuls étaient expressément visés (Ibid. pages 11, 15 et 16). Il ressort de vos propos que les persécutions ethniques que vous auriez subies seraient liées à vos détentions, faits remis en cause par la présente analyse.*

*A l'appui de votre requête, vous remettez différents documents qui ne modifient pas le sens de la présente décision.*

*Vous déposez une carte UFDG datée de 2008. Force est d'observer que le fait d'être membre de l'UFDG n'est pas de nature en soi, à faire naître une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. Ce document n'atteste nullement de l'existence de problèmes dans votre chef.*

*En ce qui concerne ensuite les attestations de réussite au baccalauréat et vos diplômes en sciences comptables et stratégie bancaire, force est d'observer que ces documents attestent de votre parcours scolaire, élément nullement remis en cause dans la présente décision. De plus, ils ne présentent aucun lien avec les faits de persécution que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile. Partant ils ne permettent pas de renverser les éléments de motivation susmentionnés.*

*Enfin, les photographies de la boutique de votre oncle qui aurait été détruite le 28 février 2013, ne permettent pas de les lier à vos problèmes dans la mesure où le Commissariat général n'est pas à même d'établir dans quelles circonstances elles ont été prises, quels sont les faits à l'origine de la dégradation du bâtiment ; et que le lieu représenté sur ces documents appartient effectivement à votre oncle.*

*Selon les informations à la disposition du Commissariat général, la Guinée est composée de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée (mariages mixtes, mixité dans certains quartiers, partis politiques pluriethniques, gouvernement partiellement mixte). Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'ethnie peule et Alpha Condé de l'ethnie malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Le gouvernement issu de ces élections n'a pas cherché à apaiser ensuite les tensions survenues lors du scrutin. Depuis lors, dans la perspective d'élections législatives plusieurs fois reportées, l'opposition au gouvernement s'est organisée ; elle est désormais plurielle, puisqu'elle rassemble des partis politiques de tendances et d'ethnies différentes. Bien que la manifestation de février 2013 et les événements subséquents aient eu des conséquences violentes, il n'en reste pas moins qu'il s'agissait d'une démonstration de cette opposition réunie. Par ailleurs, et malgré les propos d'une partie de l'opposition politique, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'est nul question de faits de génocide. Le seule appartenance ethnique en Guinée n'est dès lors, pas de nature à engendrer une crainte fondée et personnelle au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné supra.*

*En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de*

*manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.*

*Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).*

*En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que de l'obligation de motivation matérielle. Elle invoque encore « [...] l'absence, [...] l'erreur, [...] l'insuffisance ou [...] la contrariété dans les causes et/ou les motifs » et sollicite l'application de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Elle procède à un exposé des faits différents et conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. La partie requérante sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle demande d'octroyer la protection subsidiaire au requérant.

## **3. Documents déposés**

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la copie d'un document du 20 septembre 2011 intitulé « Document de réponse – Guinée – actualité de la crainte », un document du mois d'avril 2012, intitulé « *Subject related briefing* – Guinée – Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011 », un document, extrait du site Internet <http://www.amnesty.org>, intitulé « Rapport 2012 – La situation des droits humains dans le monde – Guinée », plusieurs documents, extraits d'Internet,

relatif à l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après UFDG) et à la situation sécuritaire et politique en Guinée, un document du 18 février 2013 de l'*International Crisis Group*, intitulé « Guinée : sortir du borbier électoral », ainsi qu'un document du 23 septembre 2011 de l'*International Crisis Group*, intitulé « Guinée : Remettre la transition sur les rails ».

3.2. Par télécopie du 5 mai 2014, la partie requérante fait encore parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnée de la copie d'une carte d'adhérent à l'UFDG fédération du Bénélux (dossier de la procédure, pièce 6).

3.3. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un article du 3 mai 2014, intitulé « Cellou Dalein DIALLO plaide la cause des réfugiés politiques Guinéens en Belgique » (dossier de la procédure, pièce 10).

3.4. À l'audience, la partie défenderesse verse quant à elle au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un document du 31 octobre 2013 intitulé « COI Focus – Guinée – La situation sécuritaire » et d'un document du 18 novembre 2013 intitulé « COI Focus – Guinée – La situation ethnique » (dossier de la procédure, pièce 11). La partie requérante ne fait valoir aucune observation à cet égard.

3.5. Ainsi qu'il sera développé ci-dessous, indépendamment de ces nouveaux éléments, le Conseil ne peut pas tenir les faits allégués pour établis à suffisance. Partant, le Conseil estime que ces pièces ne sont pas de nature, selon les termes de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, à augmenter « de manière significative la probabilité de constater sans plus que l'étranger ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Par conséquent, il n'y a pas lieu de demander à la partie requérante « de communiquer dans les huit jours ses observations concernant les éléments nouveaux qu'il indique et le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance ou de maintien de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire », ainsi que le prévoit l'article 39/76, §1<sup>er</sup> précité.

#### **4. Question préalable**

Concernant l'allégation de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005, cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, le moyen est irrecevable.

#### **5. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère que les déclarations du requérant concernant les détentions conséquentes aux arrestations sont imprécises, lacunaires et peu spontanées. Elle ajoute que les déclarations du requérant démontrent qu'il fait preuve d'une connaissance de l'UFDG peu compatible avec celle d'une personne au profil universitaire et disposant d'un statut au sein du parti politique. Elle poursuit son argumentation en considérant qu'il n'y a pas lieu de croire en la réalité de l'activisme politique du requérant et qu'il n'y a donc pas lieu de considérer que la requérant puisse constituer une cible de persécution pour les autorités de son pays en raison de son engagement politique ou du fait qu'il soit simple membre de l'UFDG. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

#### **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervement utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante avance que le simple fait d'être membre d'un parti de l'opposition tel que l'UFDG et d'appartenir à l'ethnie peuhle est en soi constitutif d'une crainte fondée de persécution. Si le Conseil estime qu'il y a lieu d'être prudent dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il considère cependant que le profil politique faible du requérant et son appartenance à l'ethnie peuhle sont insuffisants pour lui reconnaître la qualité de réfugié. Ainsi, le Conseil observe que les déclarations du requérant et les documents produits à l'appui de sa demande d'asile ne contiennent pas d'élément de nature à mettre en cause l'analyse effectuée par la partie défenderesse et donc à considérer que le requérant puisse constituer une cible pour ses autorités en raison de son profil. La partie requérante ne développe par ailleurs pas d'argument pertinent en mesure de mettre en cause les constatations susmentionnées.

Contrairement à ce que la partie requérante affirme dans sa requête concernant les déclarations du requérant, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a conclu au manque de crédibilité du récit du requérant. En effet, il ressort de la lecture du rapport d'audition du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 5) que son récit n'est pas précis, cohérent et circonstancié sur les éléments fondamentaux qu'il invoque à l'appui de son recours.

La partie requérante allègue également la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 mais n'invoque en définitive aucun argument ni élément pertinent de nature à soutenir son allégation.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

6.6. La partie requérante invoque également l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

6.7. Le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement analysé les documents produits au dossier administratif par la partie requérante.

Concernant l'ensemble des documents annexés à la requête introductive d'instance, le Conseil relève que ceux-ci sont relatifs à la situation générale de l'UFDG ainsi qu'à la situation sécuritaire et politique en Guinée, mais qu'ils ne contiennent aucune information pertinente sur la situation particulière du requérant et ne sont dès lors pas de nature à rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Les mêmes observations peuvent s'appliquer à l'article du 3 mai 2014, versé en pièce 10 du dossier de la procédure.

Quant à la copie de la carte d'adhérent à l'UFDG fédération du Benelux, le Conseil réitère la motivation de la partie défenderesse dans l'acte attaqué qui stipule que le fait d'être membre de l'UFDG n'est pas de nature, en soi, à faire naître une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, la partie requérante ne produit aucun document pertinent ni ne développe d'élément de nature à démontrer que, malgré son faible profil politique, le requérant craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

6.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. Pour appuyer sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante intègre à sa requête introductive d'instance et produit en annexe à celle-ci plusieurs documents des mois de février à mai 2013 relatifs à la situation sécuritaire et ethnique en Guinée ainsi qu'un rapport du 23 septembre 2011 intitulé « Guinée : remettre la transition sur les rails » de l'*International Crisis Group* et un document, extrait du site Internet <http://www.amnesty.org>, intitulé « Rapport 2012 – La situation des droits humains dans le monde – Guinée ».

7.3. La partie défenderesse dépose pour sa part au dossier de la procédure un document du 31 octobre 2013 intitulé « COI Focus – Guinée – La situation sécuritaire » (dossier de la procédure, pièce 11). Le Conseil observe que ce document constitue une actualisation du document du mois d'avril 2013 intitulé « *Subject related briefing* – Guinée – Situation sécuritaire » déposé au dossier administratif, mais qu'il

ne contient aucune information modifiant de manière significative l'évaluation du présent dossier au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste tendu en Guinée. Ce pays a été confronté en 2013 à des tensions internes et des actes de violence. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

7.5. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

7.6. La partie défenderesse verse encore au dossier de la procédure (pièce 11) un document du 18 novembre 2013 intitulé « COI Focus – Guinée – La situation ethnique ». Ce document est également une mise à jour du document du 14 mai 2013, intitulé « COI Focus – Guinée – La situation ethnique » déjà déposé au dossier administratif. Il ressort également de la lecture de ce document qu'il ne contient aucun élément de nature à modifier de façon significative le sens à accorder à la présente demande de protection internationale.

7.7. À la lecture de ce document, le Conseil constate que la mixité ethnique est une des composantes de la Guinée. Cet aspect ethnique a été instrumentalisé par les hommes politiques ces dernières années. Mais, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves. À cet égard, le requérant se borne à contester les informations de la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse.

7.8. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.9. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément pertinent susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

7.10. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS